





Bordereau de signature

DEC2017_0141



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	27/07/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	27/07/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-07-27)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR INFRASTRUCTURES
REF : PA/NB/KF

DEC2017_

0141

DÉCISION

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Maire de la commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2016_0020 du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité conformément aux dispositions de l'article R.2333-105 du CGCT, pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants selon la formule suivante : $0.381 P - 1204$

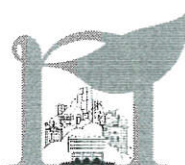
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à Noisiel est la suivante :

Formule Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) = $0.381 P - 1204$

P = Nombre d'habitants pour la commune de Noisiel résultant du recensement publié par l'INSEE

ARTICLE 2 : Conformément au décret n°2002-49 du 26 mars 2002, les plafonds de redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'index ingénierie défini au journal officiel de la République Française en tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2017_

0141

portant sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- ENEDIS

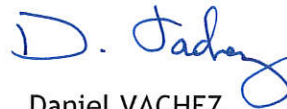
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

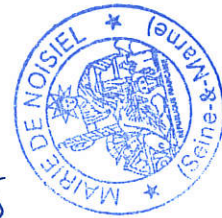
ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 JUIL. 2017

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	27 JUIL. 2017
Affiché le	27 JUIL. 2017
Notifié le	28 JUIL. 2017
Publié le	27 JUIL. 2017

